



Conditions générales de location de Biens

(Version 01/06/2021)

Dans les présentes conditions générales de location de Biens de Aertssen Infra nv, ci-après dénommées « **Conditions générales** », les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

Activités : les travaux réalisés par le Preneur au moyen des Biens ou en utilisant les Biens, en ce compris tout emploi abusif des Biens par le Preneur en infraction vis-à-vis des Documents contractuels.

Bailleur : Aertssen Infra nv.

Biens : les biens loués (matériel/engins) par le Bailleur au Preneur, tels que décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, ainsi que les biens loués après une modification du Contrat conformément à l'article 5 des Conditions générales.

Chantier : le ou les lieux où le Preneur réalise des travaux pour lesquels il souhaite faire appel aux Biens, spécifiés par le Preneur lorsqu'il demande une Offre.

Confirmation de commande : le document, émanant du Bailleur, par lequel il confirme l'acceptation de l'Offre par le Preneur et qui peut aussi contenir des conditions particulières de location des Biens.

Contrat : la convention entre Bailleur et Preneur relative à la location des Biens du Bailleur par le Preneur, établie dans les Documents contractuels.

Documents contractuels : les documents visés à l'article 1 des Conditions générales qui régissent le Contrat entre les Parties.

Offre : le document, émanant du Bailleur, qui contient les conditions particulières de location des Biens.

Parties : le Bailleur et le Preneur.

Personnel d'exploitation : personnel du Bailleur responsable de l'exécution des Services suivants : le montage, la manœuvre et le démontage des Biens sur le Chantier et le transport occasionnel des Biens.

Preneur : la personne physique ou morale à qui le Bailleur loue les Biens.

Prix : la rémunération pour la location et les Services, selon les règles de l'article 13 des présentes Conditions générales.

Services : les services que le Bailleur réalise pour le Preneur, tels que décrits notamment dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, p. ex. le montage, la manœuvre, le démontage et le transport occasionnel des Biens contre paiement du Prix des services.

Article 1 : Applicabilité

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre le Bailleur et le Preneur est exclusivement régie par les Documents contractuels suivants :

- La Confirmation de commande et ses annexes,
- L'Offre ou les Offres et leurs annexes,
- Les Conditions générales,
- Les instructions et signes de mise en service, d'entretien, de manœuvre en toute sécurité et de fonctionnement des Biens.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres. Si les présentes Conditions générales renvoient à « l'Offre et/ou la Confirmation de commande »,

les dispositions de la Confirmation de commande prévalent sur celles de l'Offre. Le Preneur reconnaît avoir reçu ces documents.

Les présentes Conditions générales constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à l'achèvement du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre le Bailleur et le Preneur en rapport avec l'objet du Contrat.

L'acceptation de l'Offre implique de plein droit l'acceptation des présentes Conditions générales.

Il n'est possible de déroger aux présentes Conditions générales que si et dans la mesure où il en est convenu ainsi expressément et par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties établi dans les Documents contractuels remplace tout contrat ou accord écrit ou oral entre les Parties ayant trait à la location des Biens.

Ces Conditions générales prévalent. Les conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Preneur qui ne sont pas acceptés explicitement et par écrit ne s'appliquent pas, même de façon supplétive.

Article 2 : Contrat

2.1. L'Offre

Chaque Offre est basée sur une performance dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite. Chaque Offre porte exclusivement sur la prestation de services et son étendue, comme indiqué dans l'Offre. L'Offre ne comprend pas de compensation pour le travail supplémentaire et/ou les coûts supplémentaires, sauf indication contraire explicite.

L'offre du Bailleur n'est que valable que sous réserve de la disponibilité du personnel/sous-traitants et/ou de Matériel nécessaire.

2.2. Validité

L'offre du Bailleur est valable un (1) mois, sauf indication contraire dans l'Offre.

2.3. Formation

Le Contrat entre les Parties se forme après acceptation écrite de l'Offre sans la moindre réserve par le Preneur et confirmation par le Bailleur au moyen d'une Confirmation de commande. Si le Preneur a lié son acceptation à des conditions qui s'écartent de l'Offre et des Conditions générales, ces conditions dérogatoires ne sont acceptées par le Bailleur que si elles ont été expressément reprises ou mentionnées dans la Confirmation de commande du Bailleur. Si le Bailleur a transmis une Confirmation de commande au Preneur sans reprendre ou mentionner expressément ces conditions dérogatoires du Preneur, le Contrat se forme sans que ces conditions n'en fassent partie.

2.4. Garantie de paiement/accompte

Le Bailleur peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou acomptes et surseoir à l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties soient données et/ou ces acomptes versés, sans que cela ne puisse mener à aucune forme de dédommagement du Preneur.

Article 3 : Objet

3.1. Les Biens

Le Bailleur loue les Biens au Preneur, comme décrits dans l'Offre et/ou confirmation d'Ordre. Les Biens ne sont pas équipés ou accompagnés d'accessoires de quelque nature que ce soit, sauf s'il en est expressément stipulé autrement par écrit.

3.2. Matériel/Matériaux supplémentaires

Le Preneur peut à tout moment pendant l'exécution du Contrat demander au Bailleur de louer des Biens, du matériel ou des matériaux supplémentaires. Le Preneur introduit pour ce faire une demande auprès du Bailleur. Celui-ci rédige pour cette demande, si besoin, une nouvelle Offre complémentaire, ce qui doit être accepté par le Preneur. Ce n'est qu'après confirmation par le Bailleur au Preneur, par le biais d'une Confirmation de commande, que l'objet du Contrat s'étend à ces Biens ou matériaux supplémentaires.

Le Bailleur peut fournir également une série de Services au Preneur, notamment ceux décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

À tout moment, le Bailleur a le droit de faire appel à une tierce partie pour l'exécution du Contrat, en tout ou en partie.

3.3. Conseil

Le Preneur reconnaît et accepte qu'un éventuel conseil par rapport à la matière ou toute autre contribution, de quelque nature que ce soit, de la part du Bailleur, est fourni sans reconnaissance de responsabilité. De tels conseils n'affectent en rien à la responsabilité civile exclusive du Preneur.

Article 4 : Choix des Biens et préparations nécessaires

4.1. Choix des Biens

Le Preneur est seul responsable du choix des Biens et de l'aptitude des Biens et des Services à ses propres fins.

4.2. Préparations nécessaires

Le Preneur doit préparer lui-même toutes les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation des Biens ainsi qu'à l'exécution de ses Activités. Cela relève de la responsabilité exclusive du Preneur. Si les Biens sont livrés au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur doit aussi préparer lui-même les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires au transport des Biens.

Le Preneur doit en tout cas, sans que cette énumération soit limitative, notamment se porter garant pour :

- la rédaction de l'analyse des risques,
- le respect des obligations administratives de toute nature, y compris celles des permis environnementaux et de toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, la manœuvre et le démontage des Biens,
- l'installation et le maintien durant la période de location de toutes les déviations, signalisations, démarcations (des zones de déchargement, travail et chargement) et interdictions de stationnement nécessaires.
- le respect des consignes de sécurité à suivre,
- l'aptitude du Chantier, conforme à l'article 6.2, et spécifiquement pour :
 - La responsabilité de la demande KLIP, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans
 - Le contrôle des puits et/ou tuyautage souterrains ou obstacles (en hauteur). Au cas échéant, le Preneur est tenue à envoyer à temps une confirmation écrite au

Bailleur, et en ce qui concerne les lignes à haute tension, le Preneur est soumis à l'obligation de signalement.

- le permis pour, l'installation et le maintien durant la période de location de toutes les déviations, signalisations, démarcations (des zones de déchargement, travail et chargement) et interdictions de stationnement nécessaires.
- la présence du matériel indispensable et des dispositifs de sécurité nécessaires,
- la transmission à temps de toutes les données utiles correctes afin que le Bailleur puisse accomplir les Activités de manière conforme,
- l'octroi de toutes les garanties en faveur de tiers suite à l'exécution du Contrat,
- l'obtention à temps et le maintien de toutes les autorisations requises pour le transport des Biens si les Biens sont livrés au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur.

Le Preneur doit informer le Bailleur à temps, correctement et suffisamment, de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques des Activités et du Chantier.

En particulier : même si le Bailleur fournit des services sur le terrain, le Preneur assume spécifiquement la responsabilité de faire toutes les demandes opportunes concernant l'adéquation du terrain, sous sa responsabilité, et de délivrer ces informations au Bailleur. L'aptitude du sous-sol comprend (tous les plans en relation avec) l'emplacement des câbles, des canalisations (y compris la demande de KLIP et/ou KLIM) et si utile et/ou nécessaire d'effectuer les sondages nécessaires.

Le Preneur indemniserà le Bailleur de toute réclamation et/ou dommage, au sens le plus large du terme, auquel le Bailleur serait tenu par des tiers en raison d'une violation des présentes dispositions.

Article 5 : Période de location

5.1. Durée de la location

Dans la Confirmation de commande ou l'Offre, les Parties déterminent un délai de la location. Ce délai est indicatif. Le Prix reste dû pour toute la durée de la location.

5.2. Début de la période de location

La Période de location débute au moment où les Biens sont mis à disposition du Preneur, et au moins au moment où les Biens quittent les locaux ou le dépôt du Bailleur ou l'endroit où ils se trouvaient en dernier lieu et se rendent vers le Chantier du Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve.

Pour les Biens transportés par le Bailleur jusqu'au chantier au moyen d'un camion surbaissé, la période de location débute au moment de leur arrivée sur le Chantier.

5.3. Fin de la période de location

La période de location prend fin au moment où les Biens sont ramenés au dépôt susmentionné ou à tout autre endroit que détermine unilatéralement le Bailleur, indépendamment du fait que les Biens ne soient pas, pas encore ou plus opérationnels ou qu'ils soit utilisés par le Preneur, sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve. La période de location ne peut cependant pas être plus courte que la période de location minimale déterminée dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

En cas de Contrat à durée indéterminée, les deux Parties peuvent mettre fin au Contrat en signalant par écrit à l'autre partie leur souhait de mettre un terme à la période de location, avec un délai de préavis d'une semaine débutant le septième jour civil suivant la date



d'envoi de ce renon. Le Loyer total de la période de location mensuelle dans laquelle tombe le dernier jour est dû au Bailleur.

5.4. Prolongation ou modification de la période de location

Une prolongation ou modification de la période de location mentionnée dans la Confirmation de commande ou l'Offre n'est possible qu'avec l'accord explicite et écrit du Bailleur. À défaut d'accord, le Preneur a l'obligation de rendre ou de ramener les Biens à la fin de la période de location prévue dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

5.5. Annulation

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Preneur a toujours le droit d'annuler une commande, en tout ou en partie, selon les conditions mentionnées à l'Article 18.6. L'annulation doit avoir lieu par écrit. La date de réception de ce courrier par le Bailleur sert de date d'annulation.

Article 6 : Livraison des Biens par le Bailleur

6.1. Moment et lieu de livraison des Biens

Sauf convention contraire, les Biens sont livrés sur le Chantier. Les Biens sont livrés au moment fixé dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Le Preneur est responsable de la présence d'un représentant du Preneur à l'endroit et au moment convenu pour la livraison, afin de réceptionner les Biens.

En cas de retard du Preneur, le Bailleur est en droit de récupérer l'intégralité des coûts supplémentaires auprès du Preneur, tels que les sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à un retard éventuel qui en découlerait, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires, lesquelles seront effectuées au risque du Preneur, ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Preneur qui néglige de réceptionner les Biens reste néanmoins lié par le Contrat.

Si aucun représentant du Preneur n'est présent pour réceptionner les Biens et si le Preneur a fait savoir que le Bailleur doit ou peut déjà monter les Biens ou qu'il doit ou peut déjà débiter les Activités, cela se fera sous la responsabilité exclusive du Preneur.

Si aucun représentant n'est présent et que le Preneur n'a pas donné d'instructions, le Bailleur a le choix soit de refuser de livrer les Biens et de facturer au Preneur les frais supplémentaires qui en découlent, soit de laisser les Biens aux risques et frais du Preneur en supposant que les Biens ait été laissé en parfait état.

Le risque relatif au Matériel est réputé avoir été transféré au Preneur au moment où il a été effectivement mis à disposition ou au moment où les Biens a été déchargé à l'endroit convenu.

Les délais de livraison ne sont pas garantis par le Bailleur, sauf accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le Preneur d'un délai de livraison n'engage pas le Bailleur.

6.2. Accès au chantier

Le Preneur est seul responsable de l'accès sans entraves des Biens au Chantier.

C'est la tâche exclusive du Preneur de veiller à ce que le Chantier soit accessible et praticable, aisément et en toute sécurité, pour les Biens et le matériel (de transport) complémentaire et prévoir la signalisation nécessaire. L'assise doit être suffisamment résistante et stable pour permettre le transport, le montage sûr et l'emploi des

Biens. Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, le Bailleur est en droit de postposer la livraison et le montage éventuel des Biens jusqu'à ce que ces exigences soient satisfaites.

Les frais occasionnés par d'éventuels retards suite à l'inaccessibilité lors de la livraison des Biens sur le Chantier sont répercutés au Preneur. Ce temps sera comptabilisé dans la détermination de la période de location et le Bailleur répercutera intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à ce retard, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation des Biens et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning (liste non limitative).

Les matériaux (plateformes, plaques de roulage, etc.) éventuellement livrés sous ce rapport par le Bailleur ne diminuent en rien les obligations du Preneur telles qu'elles sont fixées dans les Documents contractuels.

Le Preneur reconnaît expressément que le Bailleur n'est pas tenu à une étude préalable de l'état du Chantier. La livraison, l'installation et l'utilisation des Biens ou le début des Activités par le Personnel d'exploitation ne constituent en rien une acceptation de la situation du Chantier.

Article 7 : État des Biens à la livraison

À leur arrivée sur le Chantier, les Biens sont en bon état et exempts du moindre défaut, conformes aux Documents contractuels et aux législations et réglementations applicables, parfaitement opérationnels et immédiatement prêts à l'emploi.

Article 8 : Conservation et utilisation des Biens

8.1. Conservation et utilisation des Biens

Le Preneur est considéré comme dépositaire des Biens dès la mise à disposition effective des Biens au Preneur ou l'arrivée des Biens sur le Chantier. Cela se fait soit lors de la collecte par le Preneur au Dépôt du Bailleur ou à l'endroit où les Biens sont mis à disposition, soit lors de la livraison des Biens sur le Site.

Les Biens ne peuvent pas être évacués du Chantier ou du lieu où le Bailleur les a amenés. Le Preneur s'engage à n'utiliser et ne laisser utiliser les Biens qu'à des fins auxquelles ils sont normalement destinés. Il utilisera et laissera utiliser les Biens au moins comme un bon père de famille.

Le Preneur gardera et surveillera le Matériel comme un bon père de famille. Cela signifie, entre autres, que le Preneur doit entreposer/installer le Matériel sous clé dans des zones verrouillées et suffisamment sécurisées. Le Preneur surveillera de près l'état et le fonctionnement de Matériel et informera immédiatement le Bailleur en cas d'un problème.

8.2. VCA

Les Activités doivent se dérouler conformément aux instructions de sécurité de base VCA. Le Preneur se porte garant du respect de toutes les législations et réglementations applicables concernant les Biens et l'exécution des Activités.

8.3. Arrêt de l'utilisation des Biens

Le Bailleur a à tout moment le droit d'arrêter et d'interdire le montage ou l'utilisation des Biens en raison de circonstances qui empêchent l'utilisation sûre et convenable ou de circonstances qui



pourraient constituer un cas de force majeure, notamment mais sans s'y limiter en cas d'intempéries.

8.4. Instructions et consignes

Si le Bailleur ne doit accomplir aucun Service sur le Chantier, le Preneur reçoit toutes les instructions et consignes nécessaires pour la mise en service, l'entretien, la manœuvre sûre et le fonctionnement des Biens à la livraison des Biens. Si cela n'a pas eu lieu à la livraison des Biens, le Preneur doit demander lui-même, expressément et par écrit, ces instructions et consignes au Bailleur. Le Preneur ne pourra jamais invoquer le fait de n'avoir pas été informé des instructions et consignes ci-dessus. Il utilisera et conservera les Biens et exécutera des Activités conformément aux instructions et consignes et selon les exigences spécifiques propres aux Biens dont le Preneur a ou est censé avoir connaissance.

En cas de location sans les Services d'un personnel d'exploitation, le Preneur fera manœuvrer les Biens par son propre personnel, déclaré compétent et ayant bénéficié des formations spécifiques nécessaires pour manœuvrer les Biens.

8.5. Sous-location

Le Preneur ne peut donner en sous-location l'entièreté ou une partie des Biens lui-même, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur. Cette autorisation n'implique ni abandon ni limitation des droits du Bailleur qui découlent des Documents contractuels et des législations et réglementations applicables.

Le Preneur qui, avec l'autorisation écrite préalable du Bailleur, sous-loue les Biens, interdit à son sous-locataire de donner à son tour en sous-location les Biens sans l'autorisation écrite préalable du Preneur et du Bailleur. Les sous-locataires auxquels le Preneur sous-loue les Biens doivent satisfaire aux mêmes conditions que le Preneur du fait des Documents contractuels. Le Preneur impose à ses sous-locataires les mêmes obligations que celles qui sont les siennes à cause des Documents contractuels.

Le Preneur reste lui-même entièrement responsable de l'exécution du Contrat conformément aux Documents contractuels lorsqu'il sous-loue les Biens, en tout ou en partie, à des tiers.

8.6. Marquages

Le Preneur s'abstient expressément de toute action qui enlèverait, rendrait invisible ou masquerait les textes (publicitaires), images et marquages apposés par le Bailleur sur les Biens. Il n'est pas permis au Preneur d'apposer sur les Biens, sans autorisation écrite préalable du Bailleur, des textes (publicitaires), images, mentions nominatives ou marquages.

Article 9 : Propriété des Biens

Les Biens restent propriété du Bailleur. Le Preneur préservera le Bailleur vis-à-vis de toute action de tiers en droit réel sur les Biens, en particulier de ses créanciers, ainsi que contre toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur les Biens. Le Preneur informera immédiatement le Bailleur par écrit de toute action en droit réel ainsi que de toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur les Biens. En pareil cas, le Preneur informera également les tiers qui intentent une action en droit réel ou saisissent du fait que les Biens appartiennent au Bailleur.

Article 10 : Restitution des Biens

10.1. Restitution

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tout dommage aux Biens qui n'est pas né de l'utilisation normale ou de l'usure normale et pour tout dommage non causé par des fautes du Bailleur.

Si le Bailleur doit réaliser des Services sur le Chantier, le Personnel d'exploitation signalera des écarts de l'état et de la situation des Biens par rapport à ceux où ils se trouvaient au moment où ils furent livrés sur le Chantier.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier, la restitution a en principe lieu où la livraison s'est déroulée au début de la location. Si les Biens ont été livrés sur le Chantier ou à un autre lieu hors des locaux ou dépôts du Bailleur, le Bailleur ira chercher les Biens à cet endroit. Si les Biens ont été livrés au Preneur dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur ramènera les Biens dans le local ou dépôt en question.

10.2. Contrôle des Biens

Les Biens loués seront contrôlés dans les locaux du Bailleur après leur retour. Le simple retrait des Biens loués par (le transporteur du) Bailleur ou (le transporteur du) Bailleur tierce ne doit pas être considéré comme une telle inspection.

10.3. Constatation des dommages

En cas de constatation d'un dommage, le Preneur en sera informé et aura la possibilité d'assister à une expertise contradictoire. Si le Preneur souhaite être présent lors de l'inspection, il doit l'indiquer au moment de la conclusion du Contrat, afin qu'un rendez-vous puisse être pris pour le moment de l'inspection (dans les 24 heures suivant le retour).

Article 11 : Dommages, pannes et réparations

11.1. Obligation de notification

Le Preneur suivra attentivement l'état et la situation opérationnelle des Biens et informera immédiatement le Bailleur par téléphone en cas de problème, vice, défaut, panne ou sinistre ou quand le fonctionnement d'une quelconque partie des Biens ne satisfait pas aux exigences raisonnables qui peuvent être imposées aux Biens.

Cette notification doit être suivie dans les 48 heures d'une confirmation écrite par fax ou e-mail, accompagnée d'une description circonstanciée du problème, du défaut, du vice, du dommage ou de l'anomalie.

11.2. Réparations et entretien normal

Il est expressément interdit au Preneur d'exécuter ou de faire exécuter la moindre réparation aux Biens, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur à ce propos. Si néanmoins le Preneur, contrairement à cette disposition, exécute ou fait exécuter des réparations, il sera seul responsable des suppléments et dommages que cette réparation causerait au Bailleur.

Si la réparation est convenablement et correctement exécutée, bien que sans autorisation écrite préalable du Bailleur, les coûts de cette réparation sont entièrement à charge du Preneur.

Toutes les réparations des Biens suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutifs à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Bien sont réalisées par le Bailleur.



Le cas échéant, les coûts des pièces de rechange et de la réparation sont à charge du Bailleur. Le Bailleur a le droit d'accomplir ces réparations et l'entretien normal pendant la période de location, sur le Chantier si nécessaire.

Toutes les réparations suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause que celles décrites au précédent alinéa sont à charge du Preneur. Ces réparations, qui comprennent les frais de déplacement de son personnel et les coûts des pièces de rechange, sont réalisées par le Bailleur pendant la période de location, sur le chantier si nécessaire, et sont facturées au tarif habituel, communiqué au Preneur avant la réparation. Si le Bailleur fait appel à un tiers pour procéder à la réparation, le montant de la facture de ce tiers, augmenté de 10% pour couvrir les frais administratifs, sera intégralement refacturé au Preneur.

11.3. Influence sur la période de location et sur le Prix

La période de location est suspendue pendant le temps requis pour la réparation suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutifs à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Bien, pour autant que la réparation ne soit en aucune manière provoquée, en tout ou en partie, par une carence ou un manquement de la part du Preneur.

Les réparations suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause qu'un vice caché, l'usage normal ou l'usure normale de ce Bien n'entraînent pas de suspension de la période de location pendant le temps requis pour ces réparations.

Le Preneur ne peut prétendre à une indemnité pour cause d'arrêt ou pour cause de modification ou de perturbation du planning des travaux sur le Chantier suite aux réparations, à l'entretien ou au contrôle, de quelque nature et/ou suite à quelque cause que ce soit. Le Preneur ne peut pas non plus revendiquer d'indemnité pour cause de dommage indirect quelconque.

Ce n'est que dans le cas où les Biens ne répondent pas aux exigences de qualité convenues, que la location sera prolongée de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser les Biens.

Tous les Biens sont considérés comme loués séparément. Une panne, un arrêt ou un dommage d'un Bien spécifique qui entraîne la moindre perte de productivité d'un autre Bien loué qui est bel et bien pleinement opérationnel ne peut induire la moindre réduction du Prix de ce dernier Bien ou du Prix des Services qui seraient exécutés à l'aide de ce Bien.

Article 12 : Personnel d'exploitation

12.1. Personnel d'exploitation

En raison des aptitudes spécifiques requises pour manœuvrer les Biens, ceux-ci peuvent être fournis avec du Personnel d'exploitation. Le Personnel d'exploitation ou le personnel qui livre les Biens sur le Chantier suit les instructions du Preneur sur le Chantier, dans la mesure nécessaire pour l'exécution concrète des travaux.

Ces instructions techniques et pratiques concernent exclusivement :

- au planning des Activités à réaliser,
- aux conditions, procédures et procédés du donneur d'ordre dont il faut tenir compte pour accomplir les Activités,
- aux caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques des Activités et du Chantier,

- à l'accès aux lieux et/ou facilités du donneur d'ordre qui s'avèrent nécessaires pour accomplir les Activités,
- à l'utilisation de matériel, de facilités et/ou de l'infrastructure nécessaires pour accomplir les Activités ;
- à tout ce qui concerne la sécurité.

Ces instructions n'impliquent en aucun cas de réduction de l'autorité du Bailleur en tant qu'employeur.

12.2. Autorité sur le personnel

Le personnel du Bailleur reste toujours sous l'autorité, la gestion, la supervision et la responsabilité du Bailleur et ne peut à aucun moment être considéré comme un employé ou un salarié du Preneur. Le Preneur ne peut en aucun cas exercer sur le personnel du Bailleur une quelconque autorité qui est normalement dévolue à un employeur.

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit des utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Preneur de ses obligations en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Preneur pour la fourniture de services et/ou de prestations, ne peuvent pas être considérés comme un quelconque exercice d'autorité de la part du Preneur sur le personnel que le Bailleur déploierait.

En cas de travaux en régie, les heures travaillées ne sont vérifiées qu'à des fins de facturation.

12.3. Accès

Le Preneur a la responsabilité de demander à temps, de fournir et de maintenir en état tout le nécessaire pour l'accès au Chantier pour ce personnel, comme notamment un badge d'accès, des consignes de sécurité et des procédures pour signaler son arrivée. Cette énumération n'est pas limitative.

12.4. Sécurité

Le Preneur veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la santé, soient complètement conformes aux législations et réglementations applicables en la matière. Informer et tenir au courant le conseiller en prévention concerné fait partie des responsabilités du Preneur.

12.5. Enregistrement des présences

Si les Services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Preneur veille à ce que le Bailleur soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Preneur met le système d'enregistrement à la disposition du Bailleur. Le Preneur veillera également à ce que le Bailleur soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

12.6. Sanctions

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions Générales ou à la loi.

Article 13 : Prix

13.1. Prix

Le Prix est la rémunération pour la location des Biens/ les Services fournis comme mentionné dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre.

Le rapport quotidien que rédige le Bailleur est soumis à intervalles réguliers (en principe tous les jours) à la signature des représentants du Preneur. Ce rapport quotidien (signé ou pas) peut servir de base pour la facturation. Toutes les remarques du Preneur doivent de préférence être signalées immédiatement par téléphone au Bailleur, et en tout cas toujours également mentionnées par écrit sur le rapport quotidien. Huit (8) jours civils après la rédaction du rapport quotidien, les remarques à son propos ne sont plus recevables.

Le Prix exclut, sauf convention expresse contraire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande :

- La TVA;
- Les frais des assurances ;
- Les frais de transport des Biens et de l'assurance des Biens pendant le transport;
- Suppléments, services supplémentaires et permis;
- Coûts des temps d'arrêt et d'annulation des Biens ;
- La taxe communale sur la force motrice ;
- D'autres frais, charges, taxes ou droits éventuels, y compris mais sans s'y limiter la contribution environnementale réclamée par toute autorité publique ou autre instance suite à l'exécution du Contrat, même si ceux-ci n'étaient pas encore connus ou pas encore d'application au moment de l'Offre ou de la Confirmation de commande ;
- Les éventuels suppléments, notamment pour les heures supplémentaires (> 8 heures), le travail en équipe, le travail le samedi, le dimanche, les jours fériés et de nuit (entre 22h et 6h) du Personnel d'exploitation éventuel. Sauf mention contraire dans l'offre, les tarifs retenus sont ceux repris dans la liste « Tarification des engins » la plus récente ;
- Le carburant ; les Biens sont livrés avec un réservoir plein et doivent être rendus au Bailleur avec un réservoir plein à la fin du Contrat. En cas de non-respect de cet accord, les frais liés seront facturés au Bailleur. Le Preneur est entièrement responsable de l'utilisation et/ou de la mise à disposition de carburant conforme aux exigences légales et techniques des Biens. À défaut, le Preneur portera l'entière responsabilité des dégâts subis à l'égard du Bailleur.

Les coûts ci-dessus qui ne sont pas compris dans le Loyer, de même que les coûts des assurances visées à l'article 19 des Conditions générales, sont entièrement à charge du Preneur.

13.2. Frais supplémentaires

Le Prix est calculé sur la base de la capacité d'exécution normale. Le Bailleur est en droit de compter des frais supplémentaires pour des prestations complémentaires suite à des difficultés et circonstances anormales, prévisibles ou imprévisibles. Les difficultés et circonstances anormales sont celles qui s'écartent de l'utilisation normale des Biens ou de l'exécution normale des Activités, le plus petit écart étant suffisant.

Article 14 : Conditions de paiement

14.1. Délai de paiement

Le Bailleur établit régulièrement une facture et ces factures sont payables au comptant au siège du Bailleur, dans les trente (30) jours

qui suivent la date de facture, sauf mention contraire dans l'Offre ou la Confirmation de commande.

14.2. Acceptation de la facture

Si le Preneur n'exprime aucune remarque, plainte ou contestation dans les huit jours civils de la réception de la facture, la facture est censée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le Preneur. Les réclamations émises huit jours civils après réception de la facture par le Preneur ne sont plus recevables.

Si une partie de la facture est contestée, la protestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le Preneur s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions générales, sans que cette disposition ne puisse en aucune manière affecter le caractère redevable et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales sur eux.

14.3. Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, puis à la clause d'indemnité, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

14.4. Retard de paiement

À défaut de paiement à l'échéance de la facture :

- Toutes les sommes dues au Bailleur, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure ;
- Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser immédiatement et sans mise en demeure ;
- Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125 EUR ; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- Le Bailleur n'est plus tenue de (continuer à) l'exécuter et peut suspendre tous les services immédiatement et sans préavis, sans aucune compensation pour le Client ;
- Toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et le Bailleur peut décider d'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix dû soit réglé intégralement avant la livraison.

14.5. Droit de rétention

Le Preneur renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur les Biens, indépendamment des raisons ou du rapport juridique entre les Parties qui feraient naître ce droit de rétention.

14.6. Compensation

Le Preneur renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis du Bailleur, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil.



Il n'est par conséquent jamais permis au Preneur de compenser les factures du Bailleur par des créances qu'il posséderait sur le Bailleur, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

14.7. Escompte de règlement

À moins d'avoir été expressément pré-confirmé par écrit par le Bailleur, le Preneur ne pourra jamais calculer une remise en espèces.

Article 15 : Responsabilité contractuelle et garanties

15.1. Indemnité

Le Preneur est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Preneur indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par le Bailleur ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

15.2. Transport du Matériel

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de services sur le Chantier et si les Biens sont livrés au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur est également entièrement responsable du transport des Biens depuis et vers ce lieu de livraison, en plus de sa responsabilité usuelle pour le transport ultérieur des Biens après livraison.

15.3. Garde du Matériel

Durant toute la période de location, le risque des Biens repose sur le Preneur et le Preneur est, en tant que dépositaire, responsable de tout dommage subi par les Biens. Le Preneur indemniserà dès lors le Bailleur pour toute détérioration ou perte des Biens, quelle qu'en soit la cause, y compris mais sans s'y limiter en cas de manquement contractuel du Preneur, de vol, de vandalisme, d'intempéries prévues et imprévues, et de circonstances qui ne sont pas décrites comme cas de force majeure selon la définition de l'article 20 des Conditions générales.

15.4. Garantie

Le Preneur déclare expressément qu'il ne peut jamais désigner le Bailleur responsable à son égard et ne doit jamais le prémunir s'il est attaqué par des tiers en lien avec les Activités et les travaux dont il s'est occupé à l'aide des Biens, ou pour un dommage que le Preneur subirait s'il devait ainsi être attaqué par un tel tiers, pas même si les Biens ont été utilisés conformément aux dispositions du Contrat selon ce qui est établi dans les Documents contractuels.

Le Preneur préserve le Bailleur contre toute action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause des Biens ou de l'utilisation des Biens durant la période de location.

Si le Bailleur est attaqué par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait aux Biens, au Personnel d'exploitation, aux Activités ou aux travaux, bâtiments et constructions réalisés au moyen des Biens ou en y ayant recours, le Preneur interviendra volontairement sur simple demande du Bailleur en tant que partie dans ce litige, indépendamment qu'il soit engagé devant un tribunal ou dans un arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur préserve également le Bailleur, les sociétés liées au Bailleur visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers suite à un dommage causé par un manquement contractuel du Preneur, de son Personnel ou des Biens qui se trouvaient sur le Chantier.

15.5. Renonciation des créances

Le Preneur renonce également à toute action contre le Bailleur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité des Biens, notamment en cas de force majeure selon la définition de l'article 20 des Conditions générales et en tout cas pour cause de tempête, vent, brouillard, coup de foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, débâcle, (risque de) guerre (civile), décision gouvernementale, émeute, sabotage, grève, lock-out, perturbation du trafic, manque de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du Personnel d'exploitation, incendie, explosion, affaissement, effondrement, eau surabondante, fermeture ou attente à un poste frontière, attente dans des gares ou péages, défaut aux Biens, vol, vandalisme, fait de tiers. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 16. Responsabilité Bailleur

La responsabilité du Bailleur est expressément limitée aux dommages directs aux biens et aux personnes du Preneur, causés par un défaut démontrable des biens et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave de la part du Bailleur. Toutefois, si le dommage aurait eu lieu même sans la faute du Bailleur, la responsabilité du Bailleur est exclue.

Si la responsabilité du Bailleur pour les dommages a été établie par tous les moyens légaux, la responsabilité du Bailleur est limitée :

- Si les Biens ne répondent pas aux exigences de qualité convenues, la responsabilité du Bailleur envers le preneur sera limitée au remplacement du Matériel et à la prolongation, sans frais, de la durée du bail par la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser les Biens.
- Si les Biens ne sont pas disponible au moment convenu, la responsabilité du Bailleur sera limitée à la prolongation, sans frais, de la durée de la location par la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser les Biens.
- Pour tous les autres dommages matériels, la responsabilité du Bailleur est limitée au montant versé, le cas échéant, au titre de l'assurance responsabilité souscrite par le Bailleur à cet égard. En tout cas, la responsabilité du Bailleur sera dans tous les cas limités au montant effectivement et en fait remboursé dans le cadre de sa police de responsabilité civile. Le Preneur reconnaît en connaître et en accepter le contenu, y compris les Conditions générales et particulières, avec un maximum absolu de 5.000.000 EUR, la plus de ces limites étant applicable. Cette police d'assurance peut être consultée au siège du Bailleur. Une attestation d'assurance sera fournie au Preneur à sa première demande. Le Preneur s'engage à respecter la confidentialité de ce document. Le Bailleur s'exonère explicitement de tout dommage dépassant le montant payé par l'assurance.

Le Bailleur a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant du secteur qu'il doit désigner.

Le Preneur doit signaler immédiatement chaque demande en dommages-intérêts et confirmer par écrit au Bailleur dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la constatation.



Article 17 : Manquements contractuels

17.1. Détermination et défense motivée

Les manquements contractuels à charge du Preneur seront signalés à celui-ci par Bailleur. Dans les huit (8) jours civils qui suivent cette notification, le Preneur doit communiquer par écrit au Bailleur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Le Preneur fera également des propositions pour remédier à ces manquements. À défaut de réaction écrite de sa part dans les huit (8) jours civils suivant la notification du Bailleur, le Preneur est censé incontestablement marquer son accord sur le contenu de la notification.

Les manquements contractuels à charge du Bailleur lui seront signalés par écrit, par le Preneur, dans les huit (8) jours civils. Dans les huit jours civils qui suivent cette notification, le Bailleur doit communiquer par écrit au Preneur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Le Bailleur fera également des propositions pour remédier à ces manquements.

17.2. Détermination et constatation de manquements contractuels

On considère que le Preneur manque à ses obligations contractuelles dans les circonstances suivantes notamment :

- si le Preneur ne conserve, n'entretient ou n'utilise pas les Biens ou une de ses parties, y compris éventuellement
- lors de son installation ou montage, conformément aux dispositions du Contrat stipulées dans les Documents contractuels ou s'il ne respecte pas toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte,
- si le Preneur ne respecte pas les conditions de paiement définies à l'article 14 des Conditions générales,
- si le Preneur ne satisfait pas aux obligations d'assurance stipulées à l'article 19 des Conditions générales,
- si le Preneur ne respecte pas une ou plusieurs des obligations contenues dans le Contrat.

17.3. Reprise des Biens

Si le Preneur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte, le Bailleur a le droit notamment, immédiatement et sans mise en demeure préalable, de reprendre tous les Biens, y compris ceux que le Preneur conserve, entretient et utilise correctement, ou de les retirer du Chantier. Le Preneur octroie à cet effet le libre accès au Bailleur ainsi que sa pleine collaboration.

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tous les frais et dommages, directs ou indirects, consécutifs à ces mesures.

17.4. Dommages aux Biens

Le Preneur est seul responsable d'une exécution sérieuse, complète et à temps du Contrat, conformément aux Documents contractuels et aux législations et réglementations applicables, tant vis-à-vis du Bailleur que vis-à-vis de tiers, y compris pour la conservation, l'entretien et l'utilisation des Biens, éventuellement lors de leur installation ou montage notamment. Il indemnise tout dommage subi directement ou indirectement par les Biens à cause de son manquement contractuel.

Il préserve le Bailleur de toute conséquence directe ou indirecte si les Biens, y compris éventuellement lors de leur transport, leur installation et leur montage, portent préjudice à des tiers, au Bailleur ou à son préposé.

Article 18 : Fin du Contrat

18.1. Obligation de notification

La Partie concernée doit immédiatement informer signaler par écrit à l'autre partie de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner droit à la Partie contractante de résilier le Contrat.

18.2. Concours de créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties, ou de toute autre indication d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, donne à l'autre Partie le droit de résilier le contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

18.3. Manquement contractuel – résolution par le Bailleur

Quand le Preneur manque à ses obligations lors de l'exécution du Contrat, notamment par des manquements contraires aux dispositions de l'Offre et les Conditions générales, et si le Preneur n'a pas communiqué à temps sa défense régulière et légitime au Bailleur, ou s'il n'a pas suffisamment remédié à son manquement dans les huit jours civils qui suivent la constatation du manquement, le Bailleur a le droit, immédiatement et sans autre mise en demeure, de mettre fin au Contrat ou à une partie de la location précisée plus en détail. Il signalera le Preneur par écrit qu'il fait usage de cette possibilité. Tous les coûts liés à cette résolution seront supportés par le Preneur défaillant. Une telle résolution ne donne droit à aucun dédommagement du Preneur.

18.4. Résolution par le Preneur

Le Preneur a le droit de résilier le Contrat avec le Bailleur en cas d'erreur attribuable, négligence grave, de faute intentionnelle, de tromperie ou de fraude de la part du Bailleur. Si le Preneur souhaite exercer son droit de résolution, il doit en informer le Bailleur par lettre recommandée dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de la circonstance qui a donné lieu à la dissolution.

18.5. Indemnité

En cas de résolution par le Bailleur, le Bailleur se réserve le droit de demander de plein droit et sans mise en demeure une indemnité pour tous les frais, intérêts et dommages démontrables qu'il a subis et toutes les créances du Bailleur à l'égard du Preneur deviendront immédiatement exigibles. Le cas échéant, le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

En cas de résolution par le Preneur, celui-ci se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2.

18.6. Annulation

En cas d'annulation d'une partie ou de la totalité d'une commande, tous les services déjà exécutés et les frais engagés par le Bailleur, ainsi que les frais résultant de l'annulation, seront toujours intégralement remboursés par le Preneur.

Si le Preneur annule tout ou partie d'une commande le jour ouvrable qui précède le jour où le Bailleur devait livrer les Biens, ce dernier a droit à une indemnisation complémentaire s'élevant à 50% du Prix total. Si le Preneur annule tout ou partie d'une commande après le dernier jour ouvrable qui précède le jour où le Bailleur devait livrer



les Biens, le Prix intégral, tel qu'il est fixé sur la base de la période de location indicative mentionnée dans la Confirmation de commande, est dû.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Bailleur est la date de l'annulation.

18.7. Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 19 : Assurances

19.1. Assurances minimales

Sous réserve d'autres dispositions dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur souscrira au moins les assurances suivantes:

- une police d'assurance responsabilité civile envers les tiers.
 - Cette assurance couvre, en plus des assurances habituelles, la responsabilité du Preneur en tant que Donneur d'ordre occasionnel du Personnel d'exploitation au sens de l'article 1384 du Code civil.
 - La couverture de cette police s'étend également aux dommages à des tiers causés par tous les dispositifs fixes ou mobiles de chantier ou de levage et tous les autres Biens, indépendamment des restrictions/capacités techniques (de levage).
 - Le « risque routier » doit aussi être assuré dans la police en question s'il devait s'agir de Biens loués non immatriculés.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier, le Preneur est en outre obligé de souscrire au moins les assurances suivantes pour toute la période de location :

- Une assurance pour couvrir les Biens loués,
- Une assurance transport pour le Matériel non automobile.

19.2. Abandon de recours

Les polices souscrites par le Preneur contiennent une clause d'abandon de recours vis-à-vis du Bailleur et des sociétés liées au Bailleur visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs.

La franchise et les risques non couverts sont à charge du Preneur.

19.3. Présentation d'une attestation d'assurance

Sur simple demande du Bailleur, le Preneur doit présenter au Bailleur une attestation d'assurance des assurances légalement obligatoires ainsi que des assurances décrites dans le présent article, attestation déclarant que les polices ont été souscrites et que les primes ont été payées. Le Bailleur sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Preneur en cas de modification, de suspension, d'annulation ou de résiliation des garanties de la police.

Article 20 : Cas de force majeure

Les Parties ne peuvent se libérer de leurs obligations que si elles peuvent faire appel à la force majeure.

Par "Force Majeure", on entend la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la partie touchée par l'empêchement prouve le contraire :

- a. Que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et
- b. Que cela ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de l'accord ;
- c. Les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités par la Partie touchée

Par force majeure, on n'entendra en aucun cas les événements suivants (liste non limitative) :

- la faillite du donneur d'ordre, de son donneur d'ordre ou du Preneur,
- une grève ou un lock-out du Preneur, de son donneur d'ordre ou du donneur d'ordre de ce dernier.

Article 21 : Droit applicable et tribunal compétent

21.1. Droit applicable

Le Contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion des dispositions du droit privé international ou autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

En ce qui concerne les litiges liés aux transports auxquels s'applique la CMR, les dispositions impératives de la Convention CMR s'appliquent.

21.2. Tribunal compétent

Tout litige en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la juridiction et à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux d'Anvers, division Anvers.

Article 22 : Dispositions générales

22.1. Cession du Contrat

Il est interdit au Preneur de céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour lui du Contrat, sans l'autorisation écrite préalable du Bailleur.

22.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

Article 23. Protection des données personnelles

RGPD - Traitement des données personnelles - Fondement légal - Mesures appropriées - Responsabilité Donneur l'ordre - Déclaration - Droits personnes concernées

23.1. RGPD

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants se conforment également à cette législation.



23.2. Traitement des données personnelles

Les parties collectent et traitent les données personnelles qu'ils reçoivent en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

23.3. Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

23.4. Mesures appropriées

Le Bailleur a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Bailleur transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

23.5. Responsabilité

Les parties assument leur responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il ont fourni, garantissent qu'ils disposent d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter l'ordonnance général sur la protection des données ainsi que toutes les données personnelles possibles que les parties recevraient du personnel de l'autre.

23.6. Déclaration

Le Preneur s'engage à fournir cette information concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

23.7. Droits des personnes concernées

Le Preneur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez l'Avis de protection des données sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag –
Deutsche Version auf Anfrage

